

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11389

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CORAIL VIVANT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 31 mai 2012
Lecture du 14 juin 2012

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2011, présentée pour l'ASSOCIATION CORAIL VIVANT, dont le siège est (...), par Me Bouquet-Elkaïm ; l'ASSOCIATION CORAIL VIVANT demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président de la province Sud a rejeté sa demande préalable d'indemnisation ;

2°) de dire que la responsabilité pour faute de la province Sud est engagée à raison de ses carences dans l'exercice de ses pouvoirs de police des installations classées pour la protection de l'environnement ;

3°) de condamner la province Sud à lui payer la somme de 1 000 000 francs CFP en réparation du préjudice moral qu'elle a subi du fait de la pollution de la baie de Tindu ;

4°) de mettre à la charge de la province Sud la somme de 300 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION CORAIL VIVANT soutient que :

- dans le cadre de l'urbanisation du secteur de Tindu Kaméré, une station d'épuration a été construite par la ville de Nouméa ;
- cette station n'a jamais été adaptée et mise aux normes afin de répondre aux prescriptions techniques découlant de la réglementation sur les installations classées ;
- elle n'a fait l'objet d'aucune autorisation après l'entrée en vigueur de la législation sur les installations classées en 1985 ;
- la non-conformité de cette installation classée n'a jamais été relevée par les services compétents de la ville de Nouméa ;

- en 1992, une pollution bactérienne a été constatée dans la baie de Tindu ;
- le développement de certaines maladies de peau a été constaté chez certains riverains, ainsi qu’une importante mortalité piscicole ;
- suite à l’arrêté municipal n° 92/1835, la baignade ainsi que toutes activités de pêche sont interdites de façon temporaire dans la portion de lagon situé dans la baie de Tindu ;
- cet arrêté est toujours en vigueur aujourd’hui ;
- la province Sud a permis à la ville de Nouméa de continuer à exploiter de manière illégale sa station d’épuration sans aucune mise en conformité ;
- cette inertie de la part de la province Sud est d’autant plus inacceptable que toutes les analyses réalisées sur la plage du Tindu depuis 1995 ont laissé apparaître des pollutions majeures ;
- ainsi, la responsabilité de la province Sud doit être engagée à raison de carences majeures dans l’exercice de ses pouvoirs de police des installations classées ;
- les stations d’épuration d’une capacité supérieure à 500 eqH sont soumises à autorisation ;
- depuis les années 1990, la province Sud n’a envisagé aucune mise en demeure à destination de la ville de Nouméa ;
- sous la pression des associations, la ville de Nouméa a envisagé une régularisation de la station d’épuration qui n’interviendra qu’après plusieurs années ;
- les dispositions de l’article 416-2 du code de l’environnement de la province Sud ont été méconnues ;
- les conditions d’exploitation de la station d’épuration sont désastreuses et ne respectent pas les prescriptions générales imposées aux stations d’épuration soumises à déclaration telles que prévues par la délibération n° 207-97/BAPS ;
- le dimensionnement des ouvrages n’est pas adapté ;
- les rejets opérés dans le milieu n’ont pas subi de traitement suffisant et adapté en amont ;
- les points de rejet ne tiennent pas compte de la proximité des zones de baignade ;
- il résulte du procès-verbal d’huissier du 22 février 2011 que le site non grillagé pose aussi un problème majeur de sécurité publique dans la mesure où il est implanté à proximité d’un quartier habité ;
- les boues d’épuration sont stockées à même le sol sur des aires non étanches et non prévues à cet effet ;
- il n’existe aucun dispositif de surveillance de l’ouvrage ;
- l’exercice des pouvoirs de police en matière d’installations classées représente une obligation légale pour la province Sud ;
- ses intérêts matériels ont été préjudiciés par l’entrave à l’action associative menée en faveur de l’environnement et la nécessité de mettre en œuvre des moyens financiers accrus ;
- en outre, ses intérêts moraux liés à la défense de l’environnement ont été lésés ;

Vu la mise en demeure adressée le 5 janvier 2012 au président de l’assemblée de la province sud, en application de l’article R. 612-3 du code de justice administrative, et l’avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l’ordonnance en date du 5 janvier 2012 fixant la clôture d’instruction au 7 février 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 février 2012, présenté par le président de l’assemblée de la province Sud ; il demande au tribunal, à titre principal, de prononcer l’irrecevabilité des conclusions de la requête de l’ASSOCIATION CORAIL VIVANT, à titre subsidiaire, de rejeter ses demandes d’indemnisation, ainsi que de la condamner aux entiers dépens ;

Le président de l’assemblée de la province Sud fait valoir que :

- la station d’épuration de Tindu a été construite en 1971 ;

- suite au développement urbain de la ville de Nouméa, la société SECAL a réalisé dès 1996 une zone d'aménagement concerté de Kaméré comprenant une extension de la station d'épuration de Tindu ;
- cet équipement est exploité par la Calédonienne des Eaux ;
- le 13 décembre 2010, la commune de Nouméa a déposé à l'inspection des installations classées un dossier de demande d'autorisation du fonctionnement de la station d'épuration de Tindu ;
- cette demande a été réitérée le 15 décembre 2011 ;
- il a adressé à la commune de Nouméa une demande de compléments le 6 janvier 2012 ;
- l'ASSOCIATION CORAIL VIVANT ne dispose pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir dans la présente instance ;
- aucun des moyens et conclusions produits par l'association requérante n'a trait au massif corallien ou à sa protection ;
- l'association requérante n'a pas la qualité de victime, la station d'épuration de Tindu n'étant pas la cause de la pollution de la baie de Tindu ;
- la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 ne concerne que les installations de traitement des eaux usées soumises au régime déclaratif ;
- tel n'est pas le cas de la station d'épuration de Tindu ;
- les relevés et analyses faites dans le cadre de l'autosurveillance de la station d'épuration ne révèlent pas de dépassement des normes de rejet expliquant la pollution de la baie de Tindu ;
- le diagnostic des réseaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales a mis en exergue que plusieurs dizaines d'habitations des quartiers de Tindu et Kaméré rejettent leurs eaux usées directement dans le réseau pluvial ;
- le contrôle des réseaux d'assainissement ou la qualité des eaux de baignade ne relèvent pas des compétences de la province Sud ;
- rien n'indique que l'installation querellée serait à l'origine d'une quelconque pollution ;
- aucune faute découlant de sa carence à prendre toute décision en vertu des dispositions de l'article 415-3 du code de l'environnement ne peut être mise à sa charge ;
- les moyens tirés de la violation des dispositions des articles 413-23, 413-25 et 416-1 du code de l'environnement de la province Sud sont inopérants ;
- il a décidé de ne pas mettre la commune de Nouméa en demeure en application des dispositions de l'article 416-2 du code de l'environnement de la province Sud au profit d'une démarche consensuelle et partenariale ;
- une fois le dossier de demande d'autorisation complété, la station d'épuration de Tindu sera en mesure d'obtenir une autorisation d'exploitation ;
- sa démarche n'a pas eu de conséquence négative sur l'association demanderesse et ne peut être qualifiée de faute ouvrant droit à indemnisation ;
- l'ASSOCIATION CORAIL VIVANT ne démontre pas que la situation administrative de la station d'épuration de Tindu aurait un impact sur les massifs coralliens calédoniens ;
- ainsi, le préjudice invoqué par l'association requérante ne présente pas de caractère direct ou certain ;
- l'intérêt de l'association requérante pour la baie de Tindu est très récent au regard de l'ancienneté de la station d'épuration ;
- le préjudice matériel invoqué par l'association n'est ni chiffré, ni établi ;

Vu l'ordonnance de réouverture de l'instruction en date du 4 mai 2012, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire de Me Bouquet-Elkaïm, pour l'ASSOCIATION CORAIL VIVANT enregistré le 24 mai 2012 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2012 ;

– le rapport de M. Briseul, rapporteur ;

– les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

– et les observations de M. Baron président de l'ASSOCIATION CORAIL VIVANT et de M. Sesmat pour la province Sud ;

Considérant que l'ASSOCIATION CORAIL VIVANT soutient que le fonctionnement défectueux de la station d'épuration de Tindu-Kaméré serait la cause de la pollution constatée de la baie de Tindu ; que cette pollution aurait entraîné l'interdiction de façon temporaire de toutes baignades et d'activités de pêche dans la portion du lagon située en baie de Tindu, en regard du lotissement Ducos-Tindu ; que la carence du président de l'assemblée de la province Sud dans l'exercice de son pouvoir de police des installations classées serait la cause de cette pollution ; qu'il en résulterait un préjudice écologique et moral dont elle demande réparation par l'octroi d'une indemnité ;

Considérant, qu'à supposer même que l'objet social de l'association ne soit pas strictement circonscrit aux termes de l'article 2 de ses statuts, selon lesquels elle a pour objet « d'encourager la protection du massif corallien de Nouvelle-Calédonie dans son intégralité et dégager les moyens de son observation et de sa protection, d'améliorer la qualité de vie des habitants de la Nouvelle-Calédonie et leur environnement à travers cette action, de favoriser la création d'une fondation internationale ayant le même titre et l'objectif premier qu'elle se fixe, obtenir l'inscription des récifs coralliens et des écosystèmes associés de la Nouvelle-Calédonie sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO », et que cette association puisse être regardée comme ayant la protection de l'environnement dans son objet social, cette circonstance qui peut lui conférer un intérêt à agir dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, mais non contre la décision du 14 septembre 2011 qui a pour seul effet de lier le contentieux, ne peut à elle seule constituer un préjudice lui ouvrant droit à percevoir une indemnité ; que, par suite, elle n'est pas fondée à demander que la Province Sud soit condamnée à réparer le préjudice écologique et moral dont elle se prévaut ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION CORAIL VIVANT est rejetée.